



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0130
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0130 relative à la création et l'exploitation du forage des 4 Arpents pour l'alimentation en eau potable à Mont-près-Chambord (41) reçue le 9 juillet 2021 ;

VU la décision tacite, née le 13 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 06 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la régularisation d'un dispositif de captage d'alimentation d'eau potable au forage des 4 Arpents créé en 1978 dans la rue de la Giraudière à Mont-près-Chambord, en vue d'alimenter en eau la commune ;

CONSIDÉRANT que le forage des 4 Arpents est profond d'environ 60 m et qu'il entraîne un prélèvement d'environ 200 000 m³ d'eau par an dans la nappe des calcaires de Beauce, à un débit maximal d'exploitation de 60 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 17°b) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier fait l'objet d'une procédure au titre du code de la santé publique pour l'usage des eaux prélevées en vue de la consommation humaine et qu'un dossier de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection est en réalisation ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage des 4 Arpents contribuera à préserver la qualité de son environnement et des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé à proximité du site Natura 2000 « Sologne » et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 13 août 2021, soumettant à évaluation environnementale la création et l'exploitation du forage des 4 arpents pour l'alimentation en eau potable à Mont-près-Chambord (41) est annulée.

ARTICLE 2 : La création et l'exploitation du forage des 4 arpents pour l'alimentation en eau potable à Mont-près-Chambord n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 1 OCT. 2021
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le Directeur adjoint

YANN DERACQ